



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique

ETHI • NUMÉRO 014 • 2^e SESSION • 41^e LÉGISLATURE

TÉMOIGNAGES

Le mardi 4 mars 2014

—
Président

M. Pat Martin

Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique

Le mardi 4 mars 2014

• (1140)

[Traduction]

Le président (M. Pat Martin (Winnipeg-Centre, NPD)): La séance est ouverte. Bonjour, mesdames et messieurs, et bienvenue à cette séance de planification du Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique.

La séance est publique; il revient donc aux députés de décider s'ils veulent ou non discuter des témoins à entendre lors des futures réunions.

Monsieur Ravignat.

M. Mathieu Ravignat (Pontiac, NPD): Je pense que nous en sommes au point où nous voulons parler des témoins à entendre au sujet du projet de loi C-520. Si je ne m'abuse, monsieur le président, c'est une question à aborder.

Le président: Il n'y a pas d'ordre particulier pour discuter de nos études. Je pense que nous voulons discuter des témoins à entendre et de nos travaux futurs en général. Nous avons deux points à régler.

M. Mathieu Ravignat: Eh bien, au sujet des témoins à entendre dans le cadre de l'étude du projet de loi C-520, l'opposition officielle aimerait proposer que nous entendions les témoins suivants: Peter Penashue, Dean Del Mastro, Irving Gerstein, Mike Duffy, Shelly Glover et James Bezan.

Je le propose respectueusement.

Le président: Le greffier demande si vous pourriez répéter les noms proposés.

M. Mathieu Ravignat: Je suis désolé, monsieur le greffier.

Voici les noms: Peter Penashue, Dean Del Mastro, Irving Gerstein, Mike Duffy, Shelly Glover et James Bezan.

Si cette motion est recevable, j'aimerais dire quelques mots.

Le président: Je ne sais pas s'il nous faut des motions comme telles à l'étape des discussions sur les témoins, mais si vous dites qu'il s'agit d'une motion officielle, elle est bel et bien recevable.

M. Mathieu Ravignat: Oui.

Le président: Vous pouvez nous en parler.

M. Mathieu Ravignat: Il est clair que le projet de loi C-520 fait un certain nombre de choses. Malheureusement, il limite le pouvoir des dirigeants indépendants et des agents du gouvernement d'accomplir leur travail. Comme vous avez pu le constater lors de notre dernière séance, les commissaires s'inquiètent particulièrement de la façon dont il pourrait limiter leur indépendance et leur capacité de faire leur travail.

Par conséquent, je pense qu'il est important de comprendre les lacunes des divers règlements et diverses lois qui relèvent de leur

compétence. Compte tenu de leurs situations, les personnes que l'opposition officielle a nommées seraient très bien placées pour nous parler des lacunes qu'elles constatent. Elles pourraient nous éclairer sur les changements à apporter aux rôles des divers commissaires et aux lois et règlements en vigueur afin de protéger les Canadiens et, au bout du compte, d'assurer la tenue d'élections justes et libres.

Dans cet esprit, l'opposition officielle est d'avis que chacune de ces personnes pourrait contribuer de façon importante au débat sur le projet de loi C-520.

Le président: Merci, monsieur Ravignat.

Y a-t-il d'autres observations au sujet de la motion de M. Ravignat?

Monsieur Calandra.

M. Paul Calandra (Oak Ridges—Markham, PCC): Monsieur le président, nous en avons reçu avis et nous allons voter contre la participation de ces témoins, car ils n'ont rien à voir avec le projet de loi C-520. Il s'agit tout simplement d'une tentative de la part de députés néo-démocrates en colère de se lancer dans une chasse aux sorcières. C'est vraiment honteux, monsieur le président.

Cela dit, nous allons évidemment voter contre la participation de ces témoins. En même temps, nous avons un certain nombre de questions à aborder. Comme vous le savez sans doute, nous voulions les aborder à la dernière séance, mais on ne nous a pas laissé l'occasion de le faire.

Je voudrais donc proposer que nous poursuivions nos travaux à huis clos. Je ne sais pas si je peux le faire maintenant, mais si je le peux, j'aimerais le faire.

• (1145)

Le président: Nous ne nous sommes pas prononcés au sujet de la motion reçue. J'imagine que vous parlez de la motion de M. Ravignat. Nous allons devoir en finir avec la motion de M. Ravignat avant de recevoir une autre motion. C'est ce que je crois comprendre.

Est-ce exact?

Une motion visant à poursuivre la séance à huis clos prime sur toutes les autres et ne peut faire l'objet d'un débat.

Monsieur Andrews, aviez-vous un commentaire?

M. Scott Andrews (Avalon, Lib.): Oui. Je voudrais que ce soit un vote par appel nominal.

The Chair: Nous allons tenir un vote par appel nominal sur la motion visant à poursuivre la séance à huis clos, motion qui ne peut faire l'objet d'un débat.

(La motion est adoptée par 6 voix contre 3.)

[La séance se poursuit à huis clos.]

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante : <http://www.parl.gc.ca>

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

SPEAKER'S PERMISSION

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its Committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the *Copyright Act*. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a Committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the *Copyright Act*.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its Committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address: <http://www.parl.gc.ca>